



Arrêt

**n° 101 799 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été complétée le 24 mars 2010. Cette demande a été déclarée recevable, le 18 mai 2010.

1.2. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, respectivement, les 18 et 3 juillet 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« [Le requérant] invoque son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rep. Dem), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 18.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Le médecin de l'OE en l'absence de documents médicaux concernant des données médicales postérieures à mars 2010, conclut que les plaintes ont été traitées avec succès, sont stabilisées ou mineures ou ne sont plus d'actualité en juin 2012.

Le médecin conclut donc [que dans] le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».

- Concernant l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'un défaut de connexité des deux actes attaqués, soutenant qu'« En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire fait suite à la clôture de la procédure d'asile de la requérante et est sans lien avec la décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 également visée par le présent recours ». Toutefois, force est de constater que cette contestation ne correspondant nullement à la réalité, dès lors que le second acte attaqué, dont la motivation est reproduite au point 1.2. du présent arrêt, n'est pas un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, mais constitue un acte d'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 juin 2012, et apparaît en conséquence, clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que dans la mesure où « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant », la partie requérante n'a pas d'intérêt à agir. Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation de motivation matérielle » et « du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir « Qu'il s'agit d'une dépression et des attaques de peur. Que le docteur atteste le danger pour le suicide. Que [vu] la nature de maladie comme exprimé dans l'attestation médicale de troubles l'angoisse revenants, dépression, trouble de personnalité, avec indications pour possibilité de suicide, il s'agit d'une mala[di]e de tr[è]s longue durée. Que l'admin[i]stration a présumé à tort que la maladie devait être guérie. Que le principe de bonne administration peut même exiger de plus amples investigations vers les conseils ou les demandeurs [...], ce que l'administration n'a pas fait... [...] », et conclut qu'en « supposant que la maladie soit guérie », la partie défenderesse a violé les dispositions et le principe visés au moyen.

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » et que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif que, d'une part, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante a, notamment, fait valoir qu'« [...] il s'agit d'une dépression et des attaques de peur. Que le docteur atteste le danger pour suicide [...] » et, d'autre part, que la partie requérante a joint à sa demande deux certificats médicaux datés du 24 août 2009 corroborant ces affirmations et précisant que le requérant souffre de troubles de la personnalité, de troubles du sommeil, de crises d'angoisse et de panique et de dépression avec idées suicidaires, que son état de santé requiert un traitement médicamenteux et psychothérapeutique, lequel « peut durer des mois voire des années [traduction libre du néerlandais] », qu'un arrêt éventuel de ce traitement induirait un risque de passage à l'acte suicidaire et « qu'il serait déraisonnable de le renvoyer au pays d'origine vu ses idées suicidaires [...] [traduction libre du néerlandais] ». Le Conseil constate également que la partie requérante a, le 24 mars 2010, adressé à la partie défenderesse un courrier comportant, en annexe, une attestation médicale datée du 19 mars 2010 indiquant que le requérant « se trouve dans un état dépressif et est sous traitement pour cette raison et prend aussi des antidépresseurs et des calmants [traduction libre du néerlandais] ».

Le Conseil observe ensuite que dans la première décision entreprise, la partie défenderesse s'est fondée sur l'avis de son médecin conseil, établi le 18 juin 2012, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, lequel énonce s'agissant des « Pathologies actives actuelles », qu'« En 2010, le requérant souffrait de dépression, l'attestation du Dr [...] ne mentionne plus le problème d'« idées suicidaires ». A l'analyse des documents médicaux fournis, il n'y a aucun document médical signalant une pathologie active en juin 2012 » et, concernant les « Traitements actifs actuels », que « Les traitements proposés en 2009 (antidépresseurs et anxiolytiques, suivis médicaux et psychologiques) et 2010 (antidépresseurs et calmants) étaient peu précis et peu explicites, ne reflétant pas une possible pathologie grave. A l'analyse des documents

médicaux fournis, il n'y a aucun document médical signalant un traitement actif en juin 2012 » et conclut notamment que « En l'absence de documents médicaux concernant des données médicales postérieures à mars 2010, je peux conclure que les plaintes ont été traitées avec succès, sont stabilisées ou mineures, ou ne sont plus d'actualité en juin 2012. Il n'y a aucun document médical signalant une pathologie grave en juin 2012 ».

Le Conseil souligne toutefois que l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'édicte formellement aucune obligation pour le demandeur de l'autorisation de séjour qu'il vise d'actualiser les renseignements utiles, transmis avec sa demande, concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dans un tel contexte et compte tenu, par ailleurs, du fait qu'en l'occurrence, le délai écoulé entre l'introduction de la demande du requérant et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions, se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation des éléments constitutifs de la demande du requérant pour rejeter celle-ci (dans le même sens, C.E., n°222.232 du 24 janvier 2013). Il lui appartenait, en effet, plutôt que de se limiter à un tel constat, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité des diagnostics portés dans les certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande, tels que rappelés *in limine* du rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sous le titre « Histoire médicale ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans les circonstances de la cause, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visées au moyen.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où celle-ci se borne à affirmer, en substance, que le médecin conseil a pu valablement constater l'absence de pathologie actuelle compte tenu du défaut d'actualisation de la demande du requérant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée (voir *supra*, points 1.2. et 2 du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS